

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Supplément au « Journal officiel de la Guinée française » du 1^{er} novembre 1910.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
27 octobre 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. abrogeant l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 1909, relatif à l'adjudication publique des terrains vacants du plan de lotissement de la ville de Kouroussa.....	793
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. concédant, à titre provisoire, par adjudication publique, les terrains vacants figurant au plan de lotissement des villes de Bissikrima et Dabola.....	793
27 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce en Guinée française.....	794

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. abrogeant l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 1909, relatif à l'adjudication publique des terrains vacants du plan de lotissement de la ville de Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906 portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu les instructions de la lettre du Gouverneur général, n° 660, du 21 septembre 1910 ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, portant adjudication publique des terrains vacants du plan de lotissement de la ville de Kouroussa ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'article 4 de l'arrêté précité du 3 mai 1909, qui est remplacé par les dispositions suivantes :

Quiconque veut obtenir une concession urbaine ou rurale de terrains domaniaux doit adresser au Lieutenant-Gou-

verneur, par l'intermédiaire de l'Administrateur commandant le cercle où est situé le terrain, une demande énonçant :

1° L'élection d'un domicile dans la Colonie, pour l'exécution de l'acte de concession ;

2° La situation, la contenance, les limites générales du terrain demandé ;

3° L'affectation que le demandeur se propose de donner au terrain, ainsi que les constructions qu'en vue de cette affectation, il s'offre à y établir ;

4° La déclaration qu'il a pris connaissance des décrets et arrêtés réglementant les concessions domaniales à la Guinée française, et qu'il s'engage à en observer toutes les prescriptions et à acquitter les redevances réglementaires.

A la demande, devront être annexées les pièces d'identité des requérants, dûment légalisées, et la traduction de ces pièces, si elles sont en langue étrangère.

Toute personne se présentant poura utruï devra produire ces justifications et pièces pour son mandant.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. concédant à titre provisoire, par adjudication publique les terrains vacants figurant au plan de lotissement des villes de Bissikrima et Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales et du 24 juillet 1906, portant réorganisation du régime foncier dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 3 mai 1909, modifié par l'arrêté du 2 juillet 1910 sur les concessions des terrains du Domaine de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 15 octobre 1910, relatif à la concession à titre provisoire, des terrains vacants figurant au plan de lotissement de la ville de Kouroussa ;
Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté précité du 15 octobre 1910 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains vacants figurant aux plans de lotissement des villes de Bissikrima et Dabola seront concédés à titre provisoire, par adjudication publique, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 octobre 1910, relatif à la concession à titre provisoire des terrains de la ville de Kouroussa.

Art. 2. — L'adjudication aura lieu au Palais de Justice, à Conakry, le 23 décembre 1910, à 8 heures du matin, par les soins du Receveur des Domaines, à Conakry.

Art. 3. — Les opérations pourront, si besoin est, se poursuivre les jours suivants, à charge par le Receveur des Domaines de fixer en fin de chaque séance la date et l'heure de la prochaine réunion.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et les Administrateurs des cercles de Dinguiraye et Timbo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. relatif à la vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu le décret du 16 novembre 1884 sur les poids et mesures dans les établissements du golfe de Guinée;

Vu le décret du 2 mars 1907, rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 11 juillet 1903, fixant les unités fondamentales du système métrique et le décret du 28 juillet 1903, modifiant le tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1901, portant obligation d'employer des poids et mesures français en Guinée française;

Vu la circulaire du Gouverneur général du 24 avril 1909 relative à l'application du décret du 30 janvier 1867;

Considérant qu'il importe d'organiser le service des poids et mesures;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 27 octobre 1910,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Article premier. — La vérification des poids et mesures destinés et servant au commerce est faite, en Guinée, sous la surveillance de l'Administrateur-Maire de Conakry et des Administrateurs commandants de cercle dans les autres circonscriptions de la Colonie.

Art. 2. — Les vérificateurs sont commissionnés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Ils prêtent serment devant le Tribunal de première instance dans le ressort territorial duquel ils ont à exercer leurs fonctions et font viser leur commission aux assujettis qui les requièrent.

Art. 3. — Le bureau de la vérification des poids et mesures, à Conakry, sera pourvu de l'assortiment néces-

saire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes dans la Métropole. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau, au même dépôt, une fois en dix ans.

Les poinçons nécessaires aux vérificateurs dans la Colonie seront les mêmes que ceux employés dans la Métropole.

Art. 4. — Les étalons et poinçons servant à la vérification, tant au chef-lieu que dans les cercles, seront conservés par l'Agent chargé de ce service, sous sa responsabilité et sous la surveillance de l'Administrateur-Maire à Conakry et des Administrateurs commandants les cercles dans les autres circonscriptions.

Les étalons, les poinçons et registres nécessaires seront fournis par l'Administration.

TITRE II

DE LA VÉRIFICATION

Art. 5. — Les poids et mesures et instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés devront être présentés au bureau du vérificateur et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

Art. 6. — Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Art. 7. — Indépendamment de la vérification primitive dont il est question à l'art. 4, les poids et mesures et instruments de pesage dont font usage les commerçants ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique annuelle pour reconnaître si leur conformité avec les étalons n'a pas été altérée. Chacune des vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Art. 8. — Le vérificateur rendra compte, à Conakry, à l'Administrateur-Maire, dans les cercles à l'Administrateur commandant le cercle, du résultat de la vérification générale qui aura lieu dans le cours du 1^{er} semestre de chaque année.

Art. 9. — Les fabricants ou marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids et mesures, ainsi que les instruments de pesage et de mesurage neufs ou rajustés qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive.

Art. 10. — Les professions qui sont assujetties à la vérification et à l'assortiment des poids et mesures dont chaque commerçant est tenu de se pourvoir sont indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 11. — L'assujetti qui se livre à plusieurs genres de commerce doit être pourvu de l'assortiment des poids et mesures fixées pour chacun d'eux, à moins que l'assortiment exigé pour l'une des branches de son commerce ne se trouve déjà compris dans l'une des autres branches des industries qu'il exerce.

Art. 12. — L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins ou boutiques distincts et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ses magasins ou boutiques de l'assortiment exigé par la profession qu'il exerce.

Art. 13. — L'Administrateur-Maire de Conakry et les Administrateurs commandants de cercle règlent l'ordre dans lequel les diverses localités de leurs circonscriptions sont vérifiées.

Art. 14. — Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite

qui lui est assignée pour chaque année et de se transporter au domicile de chacun des assujettis.

Il vérifie et poinçonne les poids et mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire, au minimum, que ceux que le commerçant posséderait en plus.

Il tient note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, ou, si celui-ci ne veut signer, il le constate.

Art. 15. — Le vérificateur peut toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition du Procureur de la République ou sur l'ordre de l'Administrateur-Maire à Conakry ou des Administrateurs commandants de cercle dans les autres circonscriptions, des visites extraordinaires inopinées, chez les assujettis.

Art. 16. — Les balances romaines ou autres instruments de pesage sont soumis à la vérification primitive et poinçonnés avant d'être exposés en vente ou livrés au public.

Ils sont, en outre, inspectés dans leur usage et soumis sur place à la vérification périodique.

Les membrures du stère ou double stère destinés au commerce du bois de chauffage sont, avant qu'il en soit fait usage, vérifiées et poinçonnées dans les chantiers où elles doivent être employées.

Elles y sont également soumises à la vérification périodique.

Art. 17. — Les poids et mesures des hospices et hôpitaux, prisons et établissements de bienfaisance et tous les autres établissements publics sont soumis à la vérification périodique.

Le vérificateur devra s'adresser préalablement au chef de l'Administration de laquelle dépendra l'établissement.

Art. 18. — Les poids et mesures employés dans les halles et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands forains ou ambulants sont également soumis à la vérification.

Art. 19. — Les visites et exercices que le vérificateur est autorisé à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour ; néanmoins, ils peuvent avoir lieu chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux sont ouverts au public.

Art. 20. — Il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids et mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année.

TITRE III

DE L'INSPECTION SUR LE DÉBIT DES MARCHANDISES QUI SE VENDENT AU POIDS OU A LA MESURE

Art. 21. — L'inspection du débit des marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure est confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité de l'Administrateur-Maire à Conakry, des Commandants de cercle et de poste, et des Commissaires de police.

Art. 22. — L'Administrateur-Maire à Conakry, les Commandants de cercle et de poste et Commissaires de police font, dans la limite de leurs circonscriptions respectives, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Art. 23. — Les vérificateurs s'assurent que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

Ils visitent fréquemment les romaines, les balances et tous les autres instruments de pesage. Ils s'assurent de leur justesse et de la liberté de leurs mouvements, et constatent les infractions.

TITRE IV

DES INFRACTIONS ET DU MODE DE LES CONSTATER

Art. 24. — Indépendamment du droit conféré aux officiers de police judiciaire par le code d'instruction criminelle, les fonctionnaires cités plus haut constatent les contraventions prévues par les lois et règlements concernant les poids et mesures, dans l'étendue de la circonscription soumise à leur autorité ou à leur surveillance.

Art. 25. — Ils saisissent tous les poids et mesures autres que ceux indiqués par la loi du 11 juillet 1903 et le décret du 28 juillet 1903 comme poids et mesures légaux.

Ils saisissent également tous les poids, mesures, instruments de pesage ou de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient revêtus des marques légales de la vérification.

Ils déposent au chef-lieu, à la Mairie et, dans les cercles, au bureau de l'Administrateur, les objets saisis, toutes les fois que cela est possible.

Ils doivent recueillir et relater dans un procès-verbal les circonstances qui ont accompagné, soit la possession, soit l'usage des poids et mesures dont l'emploi est interdit.

Art. 26. — Si des mesures, par leur état d'oxydation, peuvent nuire à la santé publique, les agents vérificateurs en donnent avis au Maire ou aux Administrateurs.

Art. 27. — Ils dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatés et les transmettent au Procureur de la République ou aux Juges de paix à compétence étendue.

TITRE V

DE LA FORME DES POIDS ET MESURES

Art. 28. — Les poids et mesures et les instruments de pesage ne sont reçus à la vérification première, ainsi qu'aux vérifications périodiques, qu'autant qu'ils réuniront les conditions d'admission indiquées dans les tableaux annexés à la loi du 11 juillet 1903 et au décret du 20 juillet 1903.

TITRE VI

DES DROITS DE VÉRIFICATION

Art. 29. — La vérification primitive des poids, mesures et instruments de pesage, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage qui sont soumis à la nouvelle vérification.

Art. 30. — Les droits de la vérification périodique sont perçus conformément au tarif annexé au présent arrêté.

Art. 31. — La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics, notamment à ceux énumérés à l'art. 17, est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des personnes non assujetties.

Art. 32. — Les droits de la vérification périodique sont payés pour les poids et mesures formant l'assortiment obligatoire de chaque assujetti et pour les instruments de pesage sujets à la vérification. Les poids et mesures excédant l'assortiment obligatoire sont vérifiés et poinçonnés gratuitement.

Art. 33. — Les droits de vérification des poids et mesures et des instruments de pesage seront liquidés et perçus dans

la Colonie, au profit du Budget local, dans la forme et de la même manière que les autres contributions directes.

Art. 34. — Après chaque vérification, le fonctionnaire chargé, dans chaque circonscription, de la vérification des poids et mesures, dressera un rôle comprenant toutes les personnes redevables de droits de vérification.

Ce rôle sera rendu exécutoire en Conseil d'Administration et les droits seront recouvrés de la même manière et dans la même forme que pour les autres contributions directes.

Art. 35. — Le montant intégral des rôles est exigible des redevables dans le mois qui suivra leur publication.

Art. 36. — Avant la fin de chaque année, il sera dressé un rôle supplémentaire pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au délai fixé par l'article 7.

TITRE VII

DU TARIF DES DROITS DE VÉRIFICATION

Art. 37. — Le tarif des droits de vérification prévu à l'article 30 est le suivant :

Mesures linéaires.

Décamètre, doubles et demi-décamètres.....	0 ^f ,25 c.
Doubles mètres.....	0,15
Mètres et demi-mètres ployants pour tapissiers.....	0,10
Mètres et demi-mètres pour étoffes.....	0,05
Demi-mètres brisés à charnières.....	0,10
Décimètres et doubles décimètres.....	0,05

Mesures pour bois de chauffage.

Stères et doubles stères.....	0 ^f ,75 c.
-------------------------------	-----------------------

Mesures de capacité pour matières sèches

Hectolitres à pieds ou sans pieds.....	0 ^f ,75 c.
Demi-hectolitres.....	0,50
Décalitres.....	0,10
Doubles décalitres.....	0,12
Demi-décalitres.....	0,07
Litres, doubles litres, demi-litres, décilitres et doubles décilitres.....	0 ^f ,05 c.

Mesures de capacité pour les liquides.

Décalitres, doubles et demi-décalitres.....	0 ^f ,50 c.
---	-----------------------

Doubles litres.....	0 ^f ,20 c.
Litres.....	0,15
Demi-litres, décilitres et doubles décilitres...	0,10
Pour les mesures à lait, il sera payé moitié seulement des sommes ci-dessus.	

Poids en fer.

Poids de 5, de 10 et de 20 kilogrammes....	0 ^f ,25 c.
Kilogrammes, doubles et demi-kilogrammes..	0,10
Doubles hectogrammes, hectogrammes et poids au dessous.....	0,05

Pour les poids en cuivre, il sera payé moitié en sus des sommes ci-dessus.

Le kilogramme divisé payera, pour l'ensemble des pièces qui le composent..... 0^f,30 c.

Instruments de pesage.

Balances à bras égaux.

Balances de comptoirs.....	1 fr.
Balances de magasins.....	2

(Sont réputées balances de comptoirs indistinctement toutes balances dont les fléaux auront moins de 60 centimètres de longueur, et balances de magasin toutes celles supérieures à cette dimension).

Balances bascules.

Basculés à plateaux.....	2 fr.
Basculés romaines.....	2

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées les assujettis seront tenus de payer pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance bascule et par chaque 20 kilogrammes un autre droit de 0 fr. 50 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Art. 38. — L'Administrateur-Maire de Conakry et MM. les Administrateurs commandant de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation de M. le Ministre des Colonies.

Conakry, le 27 octobre 1910.

POULET.

TABLEAU des professions assujetties à la vérification et assortiment des poids et mesures dont les Commerçants de chaque catégorie sont tenus de se pourvoir :

PROFESSIONS ASSUJETTIES à la vérification	POIDS		MESURES DE CAPACITÉ		MESURES		INSTRUMENTS DE PESAGE		OBSERVATIONS
	EN FONTE	EN CUIVRE	Pour les grains et autres mar- chandises sèches	Pour les LIQUIDES	de LONGUEUR	de SOLIDITÉ	BALANCES	BASCULES	
Commerçant de 1 ^{re} classe	de 20 kilog. à ½ hectog.	de 1 kilog. à 1 gramme	de ½ hectog. litre à 1 décalitre ..	—	1 mètre.	—	1 balance	1 bascule	Les assujettis qui se servent exclusivement de balances- basculés ne se- ront tenus de présenter que les poids affec- tés à ces balan- ces.
d ^o de 2 ^e —	d ^o	d ^o	de 1 décalit. à 1 décilit.	—	d ^o	—	d ^o	d ^o	
d ^o de 3 ^e —	d ^o	d ^o	d ^o	—	d ^o	—	d ^o	d ^o	
d ^o de 4 ^e —	de 10 kilog. à ½ hectog.	d ^o	de 1 litre à ½ décilitre.	de 1 double litre à 1 cen- tilitre.	d ^o	—	d ^o	d ^o	
d ^o de 5 ^e —	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	—	d ^o	d ^o	
Boulangers, bouchers, charcutiers.....	de 20 kilog. à ½ hectog.	de 1 kilog. à 1 gramme	d ^o	d ^o	d ^o	—	d ^o	d ^o	Les assujettis qui font le com- merce de bois de chauffage sont tenus de se pourvoir d'un stère.
Pharmaciens, droguis- tes.....	d ^o	de 1 kilog. à 1 milligr.	d ^o	d ^o	d ^o	—	1 balance de comp- toir et de précision	d ^o	
Cafetiers, cabaretiers...	d ^o	d ^o	de 1 litre à 1 centilitre.	d ^o	d ^o	—	d ^o	d ^o	
Entrepreneurs de tra- vaux publics ou de constructions privées. architectes.....	d ^o	d ^o	d ^o	d ^o	de 1 déc. à ½ mèt.	—	d ^o	d ^o	